

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600141

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mai 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux formé à l'encontre de la décision ministérielle du 4 décembre 2015 l'informant de ce que son affectation en Nouvelle-Calédonie prendrait fin le 31 août 2016 ;

2°) de condamner l'administration aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- son arrêté d'affectation ne mentionne pas de durée d'affectation et ne vise pas le décret n° 96-1026 ;
- la ministre ne peut revenir sur une décision créatrice de droits.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté ministériel du 7 juillet 2006, Mme X., secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, a été affectée à compter du 1^{er} septembre 2006, pour une période de deux ans, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. Par arrêté ministériel du 16 avril 2008, l'intéressée a été maintenue du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010 dans son affectation à l'université de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996.

2. Mme X. a bénéficié d'un congé administratif du 1^{er} septembre au 30 octobre 2010. Puis, par arrêté du recteur de l'académie de Versailles en date du 20 septembre 2010, l'intéressée a été placée en position de détachement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} novembre 2010 au 30 octobre 2011. Par arrêté du 30 juin 2011, le même recteur a renouvelé son détachement jusqu'au 30 octobre 2016.

3. Par arrêté du 3 octobre 2012, il a été mis fin au détachement de Mme X. qui a été réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2012. Par arrêté ministériel du 19 octobre 2012, l'intéressée a été mutée, à sa demande, à l'université de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2012.

4. Par un courrier du 4 décembre 2015, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a informé Mme X. que, son affectation en Nouvelle-Calédonie étant encadrée par les dispositions du décret susvisé n° 96-1026 du 26 novembre 1996, celle-ci prendrait fin au 31 août 2016 et que sa réintégration dans l'académie de Versailles serait effective à compter du 1^{er} septembre 2016.

5. Mme X. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 20 janvier 2016 à l'encontre de la décision ministérielle du 4 décembre 2015. Elle soutient que l'arrêté du 19 octobre 2012 prononçant sa mutation à l'université de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2012 ne vise pas le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ne mentionne aucune durée d'affectation et que la ministre ne peut revenir sur une décision créatrice de droits.

6. L'omission du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 dans les visas de l'arrêté du 19 octobre 2012 est sans influence sur la légalité de l'arrêté concerné. En outre, la requérante en étant placée en position de détachement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire en position de détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, régie par les dispositions de l'arrêté susvisé n° 1065 du 22 août 1953, n'était pas soumise aux dispositions du décret du 26 novembre 1996. Elle ne peut donc se prévaloir d'une décision créatrice de droits dont elle n'a jamais bénéficié.

7. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 : *«La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation »*.

8. Ainsi qu'il a été dit, Mme X. a fait l'objet d'une première affectation de deux ans à l'université de la Nouvelle-Calédonie en 2006, renouvelée pour la même durée en 2008, conformément aux dispositions du décret du 26 novembre 1996. Réintégrée dans l'académie de Versailles, elle ne pouvait donc pas ignorer que sa mutation à l'université de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} septembre 2012, était nécessairement limitée à deux ans, renouvelable une fois, sans que la requérante puisse utilement invoquer la double circonstance que l'arrêté du 19 octobre 2012 prononçant sa mutation ne vise pas le décret du 26 novembre 1996 et ne mentionne pas la durée de son affectation.

9. Enfin, l'administration relève qu'au regard des conditions dégagées par la jurisprudence, Mme X. n'a pas été en mesure d'établir que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situerait désormais en Nouvelle-Calédonie. Elle ne peut donc se prévaloir du décret du 26 novembre 1996 en ce qu'il prévoit qu'il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs de la police nationale.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que celles tendant à ce que l'administration soit condamnée aux dépens, remarque étant faite que la présente instance n'a, en tout état de cause, donné lieu à aucun dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.